

LIGNES DIRECTRICES

Offres de rabais, de gratuités et d'autres avantages à l'égard des services et produits oculovisuels

PRÉAMBULE :

Les règles applicables aux rabais, gratuités et autres avantages offerts par les optométristes à l'égard des services et produits oculovisuels sont énoncées notamment dans le *Code des professions* et le *Code de déontologie des optométristes du Québec*. Ainsi, ces deux codes contiennent différentes dispositions qui portent notamment sur des questions d'indépendance, de désintéressement, d'intégrité, de conflit d'intérêts et de publicité. L'objectif des présentes lignes directrices est de préciser la portée de certaines de ces dispositions en regard des conditions pouvant être posées dans le cadre d'une offre de rabais, de gratuités ou d'autres avantages relativement à des services ou des produits oculovisuels. À noter par ailleurs que les exemples présentés dans le cadre des présentes lignes directrices ne sont pas limitatifs et ne visent qu'à illustrer certaines applications des règles mentionnées.

DÉFINITIONS :

1. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) «avantage» : tout bénéfice matériel ou financier, tels la remise d'un bien ou d'un montant d'argent, un rabais, un escompte, une gratuité, un forfait, une participation à un concours, à un voyage, etc.;
- b) «condition» : tout critère établi afin de déterminer si une personne peut bénéficier d'un avantage relatif à un service ou un produit oculovisuel ou dans quelle mesure elle peut en bénéficier;
- c) «service ou produit oculovisuel» : tout service ou produit lié directement ou indirectement à l'exercice de l'optométrie, tels un examen oculovisuel, un médicament utilisé aux fins du traitement d'une condition oculaire, une lentille ophtalmique, une lentille non ophtalmique, une monture de lunettes, un traitement anti-égratignures, etc.

Règles applicables :

2. Un optométriste ne peut poser une condition pour l'octroi d'un rabais, d'un escompte, d'une gratuité ou de tout autre avantage à l'égard de services ou de produits oculovisuels que s'il respecte l'ensemble de ses obligations professionnelles, telles qu'elles découlent notamment du *Code des professions* et du *Code de déontologie des optométristes*.

3. Pour être en mesure de respecter ses obligations professionnelles, un optométriste qui pose une condition pour l'octroi d'un rabais, d'un escompte, d'une gratuité ou de tout autre avantage à l'égard de services ou de produits oculovisuels doit notamment:

- a) s'assurer que toute information qu'il diffuse relativement à cet avantage n'est pas fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur quant à la teneur et quant à la portée de la condition posée et de l'avantage offert et qu'elle est suffisamment détaillée pour permettre aux personnes à qui elle est destinée de comprendre précisément la teneur et la portée de la condition posée et l'avantage offert;

EXEMPLES DE PRATIQUES DÉROGATOIRES

- Un optométriste qui fait publier une annonce publicitaire mentionnant « 2 pour 1 sur les lunettes » sans mentionner que certaines montures sont exclues;
- Un optométriste qui fait publier une annonce publicitaire mentionnant un rabais de 50% sur le prix régulier des lentilles cornéennes, sans mentionner que l'offre est valide uniquement pour les patients qui reçoivent les services d'examen oculovisuels et d'examen de suivi sur place.

b) s'assurer que la condition posée ne consiste pas :

i. à ce qu'un patient doive présenter un état oculovisuel particulier pour avoir droit à l'avantage;

EXEMPLES DE PRATIQUES DÉROGATOIRES

- Un optométriste qui offre un rabais ou une gratuité pour tout patient emmétrope;
- Un optométriste qui offre une participation à un tirage à toute personne myope âgée entre 18 et 25 ans qui se présente à son cabinet pour passer un examen oculovisuel.

ii. à ce qu'un patient doive renoncer à l'exercice d'un droit à l'égard des services ou produits oculovisuels reçus pour obtenir l'avantage.

EXEMPLES DE PRATIQUES DÉROGATOIRES

- Un optométriste qui offre un rabais ou une gratuité sur le tarif régulier d'un examen oculovisuel pour tous les patients qui renoncent à demander une ordonnance;
- Un optométriste qui offre un rabais sur des lentilles cornéennes dont la date de péremption est presque échuë, en indiquant qu'il se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages pouvant résulter du port de ces lentilles.

Adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 15 décembre 2002.